

INTERVENANTS EN LANGUES VIVANTES ETRANGERES

A. Références :

- *Référentiel du professeur des écoles (C8)*
- *Circulaire de rentrée du 28 mai 2019*
- *Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères « oser dire le nouveau monde » - 12 septembre 2018*
- *Guide pour l'enseignement des langues vivantes « oser les langues vivantes étrangères à l'école » - juillet 2019*
- *Vademecum LVE enseigner les langues (sortie prévue novembre 2019)*

B. Rappels :

- **L'enseignement des LVE a vocation à être assuré par les professeurs des écoles comme tout autre domaine d'enseignement.**
- Cet enseignement des langues vivantes étrangères s'inscrit dans le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
- A l'école maternelle, Le rapport intitulé « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le nouveau monde » souligne notamment la richesse perceptive des très jeunes enfants qui permet de les sensibiliser, dès l'école maternelle, aux sonorités de différentes langues.
"L'éveil à la diversité linguistique recouvre **deux volets**, d'une part **un éveil à la pluralité des langues** et d'autre part, **une première découverte d'une langue singulière**, dont l'apprentissage permet de poser les jalons d'un parcours linguistique cohérent et en lien avec le cours préparatoire."
- A partir du CP, l'enseignement des langues se déroule sur 54 heures annualisées soit une heure trente par semaine. Le rapport cité ci-dessus préconise des séances courtes de 15 à 20mn cf. guide cité en référence.
- À l'issue de l'école primaire, les élèves doivent avoir atteint le premier niveau du CECRL, le niveau A1. Ils sont alors capables de communiquer de façon simple, si l'interlocuteur parle lentement et distinctement.

C. Les cas exceptionnels existants

Ils doivent faire l'objet d'un projet pédagogique validé par l'IEN (cf. Demande de validation de projet pédagogique)

Ils n'ont pas vocation à perdurer : **aucune nouvelle demande d'intervenant en LVE ne sera recevable désormais.**

1. Intervenants rémunérés par les collectivités :

- Ils ne peuvent pas se substituer à l'enseignant et l'ensemble des élèves reste sous la responsabilité de l'enseignant durant les séances.
- Cet intervenant assurera au maximum la moitié de l'horaire de la LVE en co-intervention avec l'enseignant.
- Le directeur d'école demandera à la collectivité de vérifier que cet intervenant n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure administrative lui interdisant des interventions auprès des mineurs.
- **Progressivement et à l'horizon 2021, l'enseignement des LVE devra être assuré exclusivement par les professeurs des écoles.**

2. Intervenants dans le cadre d'accords bilatéraux (API,...) :

- Ces accords étant susceptibles d'être renégociés chaque année, les aides apportées dans ce cadre ne sont pas pérennes. Il convient donc d'envisager une prise en charge de la LVE de plus en plus importante par les professeurs des écoles.